



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°78 édité le 27/09/2013**  
78- RAA spécial du 27 septembre 2013

**DDFIP 49**

délégation générale et spéciale, M.J. BRAULT, trésorerie de Cholet

Décision [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2013212-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25524

Arrêté [Visualiser](#)

**2013212-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25560

Arrêté [Visualiser](#)

**2013212-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25582

Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Mesures du 2ème pillar de la PAC et filière animale*

**2013267-0031** - Ban des Vendanges 2013 - AOC Anjou-Saumur

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Unité Loire Amont*

**2013268-0001** - Autorisation d'organiser un concours canassiers en bateau le 29 septembre

Arrêté [Visualiser](#)

**DIRECCTE 49**

**2013220-0001** - Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N 211009 F 049 S 075 concernant l'entreprise individuelle CELÉ Rodolfo "MULTI SERVICE 49" sise LA POSSONNIERE

Arrêté [Visualiser](#)

**2013232-0015** - arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N 190911 F 049 S 105 concernant l'entreprise individuelle GUIBAL Sébastien sise ANGERS.

Arrêté [Visualiser](#)

révisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/478213531 concernant l'entreprise individuelle AGNAN Cédric sise LES PONTS DE CÉ

Autre [Visualiser](#)

révisé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 794373100 concernant la SARL ANJELY SERVICES 49 sise CHOLET.

Autre [Visualiser](#)

révisé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 499860583 concernant l'association familles rurales intercommunale enfance jeunesse "A.F.R.I.E.J." sise DISTRE

Autre [Visualiser](#)

révisé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 503150112 concernant la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE sise ANGERS

Autre [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

**2013269-0001** - Délégation de signature à M. Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (modificatif n° 3)

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

décret du 22 août 2013 portant classement du site de l'Abbaye de Fontevraud et de ses abords

Autre [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013267-0032** - arrêté sous-préfectoral en date du 24 septembre 2013 autorisant une course cycliste "Challenge des Mauges" - le dimanche 29 septembre 2013 à Beaupréau

Arrêté [Visualiser](#)

**2013268-0011** - arrêté sous-préfectoral en date du 25 septembre 2013 autorisant une course pédestre dénommée "La Ronde du Vin Nouveau" le samedi 28 septembre 2013 à La Tessoualle

Arrêté [Visualiser](#)

**2013268-0012** - arrêté sous-préfectoral en date du 25 septembre 2013 autorisant le 2ème salon automobile du Val d'Hyronne le dimanche 6 octobre 2013 à Chemillé-Melay

Arrêté [Visualiser](#)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

**2013266-0006** - Arrêté du 23 septembre 2013 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine et Loire

Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Vincent LARRIEU  
le 16 Septembre 2013**

**DDFIP 49**

délégation générale et spéciale, M.J.  
BRAULT, trésorerie de Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) **LARRIEU Vincent**, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 2 février 2009, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **BRAULT Marie José**, Contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **BRAULT Marie-José** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le 16 septembre deux mille treize

Signature du délégataire

Signature du déléguant <sup>1</sup>

signé : Vincent LARRIEU

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0003**

**signé par Isabelle SCHALLER  
le 31 Juillet 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25524

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL LE PETIT GONTARD à LE PETIT GONTARD - POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 74,69 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JALLAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,07	19,07	pas de bâtiment	

VU la demande de l'EARL LA GRANDE RAMEE déposé le 23 mai 2013,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013  
Considérant que la dimension économique du demandeur est supérieure à celle du candidat concurrent,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PETIT GONTARD est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0004**

**signé par Isabelle SCHALLER  
le 31 Juillet 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25560

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL DE LANDEBRY à LANDEBRY - TREMENTINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	78,21 ha
Quota laitier	136522 l
Vache allaitantes	36,8 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, TREMENTINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	24,59	24,59	pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,  
Considérant qu'il n'y a pas de demandes concurrentes sur les parcelles demandées,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LANDEBRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

**SIGNE** Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0005**

**signé par Isabelle SCHALLER**  
**le 31 Juillet 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25582

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL BOMPAS DOMINIQUE à LA BRETAUDIÈRE - JALLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	55,78 ha
Quota laitier	509096 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,07	19,07	pas de bâtiment	

VU la demande de l'EARL LA GRANDE RAMEE déposé le 23 mai 2013,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,  
Considérant que la dimension économique du demandeur est supérieure à celle du candidat concurrent,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOMPAS DOMINIQUE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

**SIGNE** Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013267-0031**

**signé par Pierre BESSIN  
le 24 Septembre 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Ban des Vendanges 2013 - AOC Anjou-  
Saumur



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service d'Economie Agricole

SEA/BAN/2013 - 3

N° 2013267-0031

Objet : Ban des Vendanges 2013

### ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

#### Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

#### 26 septembre 2013

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages *Chenin et Gamay noir à jus blanc*,
- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Chenin*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. **Rosé d'Anjou et Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*,
- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay et Sauvignon*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Pinot noir*.

### 30 septembre 2013

- pour les vins de base à A.O.C. **Anjou mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau gris et Grolleau noir*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. **Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant des cépages *Cot, Grolleau gris et Grolleau noir*,
- pour les vins rosés tranquilles à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant des cépages *Grolleau gris et Grolleau noir*,

### 02 octobre 2013

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. **Anjou, Saumur, Savennières Coulée de Serrant et Savennières Roche-aux-Moines**.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 septembre 2013

le directeur départemental des territoires

**SIGNE Pierre BESSIN**







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013268-0001**

**signé par Martine DE BERNON  
le 25 Septembre 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser un concours  
carnassiers en bateau le 29 septembre**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Autorisation d'organiser un concours carnassiers en bateau le 29 septembre 2013**

**Arrêté n° : 2013268-0001  
13/057**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Bacon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 19 août 2013, par laquelle M. Alain Moreau, secrétaire de l'association du roseau Saumurois, 98 avenue des Peupleraies 49400 Saumur sollicite l'autorisation d'organiser, dans un concours carnassier en bateau le 29 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 septembre 2013,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 12 août 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Alain Moreau, secrétaire de l'association du roseau Saumurois, est autorisé à organiser un concours carnassier en bateau le 29 septembre 2013 entre Villebernier et la bouche du Thouet à Saint-Hilaire-Saint-Florent avec départ et arrivée à la cale Carnot à Saumur.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 8 h 00 à 18 h 00 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière, seront interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

M. Alain Moreau, secrétaire de l'association du roseau Saumurois, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Moreau, secrétaire de l'association du roseau Saumurois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 septembre 2013  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
 P/o le chef du SRGC,

*Signé*

Martine De Bernon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013220-0001**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 08 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n ° N 211009 F 049 S 075 concernant l'entreprise individuelle CELÉ Rodolfo "MULTI SERVICE 49" sise LA POSSONNIERE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le n° N/21/10/09/F/049/S/075**

**Références :**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n°2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/21/10/09/F/049/S/075 délivré le 21 octobre 2009 à **Monsieur CELÉ Rodolfo**, responsable de l'entreprise individuelle « **MULTI SERVICE 49** » (SIRET : 514 604 321 00018), dont le siège est situé : Lieu dit L'Arche - 49170 LA POSSONNIERE,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **5 juillet 2013** à Monsieur CELÉ Rodolpho lui demandant de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu l'absence de réponse de Monsieur CELÉ Rodolpho à la mise en demeure dans le délai imparti,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En conséquence, l'agrément simple n° N/21/10/09/F/049/S/075 délivré le 21 octobre 2009 à l'entreprise individuelle « **MULTI SERVICE 49** » (SIRET : 514 604 321 00018) dont le siège est situé Lieu dit L'Arche - 49170 LA POSSONNIERE **EST RETIRÉ** au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

### Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

### Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire  
7 rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
6 rue Louise Weiss  
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes  
6 allée de l'île Gloriette  
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 8 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire  
La directrice adjointe du travail  
en charge des politiques de l'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0015**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 20 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif portant agrément simple d'un  
organisme de services à la personne n ° N  
190911 F 049 S 105 concernant l'entreprise  
individuelle GUIBAL Sébastien sise  
MONTPELLIER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

## ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

### NUMERO D'AGREMENT

N/190911/F/049/S/105

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/190911/F/049/S/105 délivré à la structure le 19 septembre 2011,

VU la demande de l'entreprise individuelle GUIBAL Sébastien nous informant en date du 12 juillet 2013 de son changement d'adresse.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

A compter du 3 septembre 2012, le siège social de l'entreprise individuelle **GUIBAL Sébastien** est situé au 29 rue Frédéric Peysson – 34000 MONTPELLIER.

## Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire  
La Directrice adjointe du travail  
en charge des politiques de l'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 29 Août 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
SAP/478213531 concernant l'entreprise  
individuelle AGNAN Cédric sise LES PONTS  
DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 478213531  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 août 2013 avec effet au 31 décembre 2012 pour Monsieur AGNAN Cédric responsable de l'entreprise individuelle AGNAN Cédric (SIRET 478 213 531 00039) disposant d'une déclaration n° SAP/478213531, sise 39 rue du Clos du Plessis – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA







PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 19 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
794373100 concernant la SARL ANJELY  
SERVICES 49 sise CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 794373100  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CHATELAIN François, gérant de la SARL ANJELY SERVICES 49, nom commercial « GENERALE DES SERVICES » sise 4 avenue des Calins – 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **25 juillet 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ANJELY SERVICES 49 sous le n° SAP/ 794373100.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **prestataire et mandataire.**

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers  
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage <sup>2</sup>  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
garde d'enfants de plus de trois ans  
accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>  
soutien scolaire à domicile  
cours à domicile <sup>2</sup>  
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>  
livraison de courses à domicile <sup>1</sup>  
assistance informatique et Internet à domicile <sup>2</sup>  
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire <sup>2</sup>  
assistance administrative à domicile  
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6%.

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

<sup>2</sup> le taux de TVA est passé de 7% à 19,6% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 6**

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire  
La Directrice adjointe du travail  
en charge des politiques de l'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 23 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP/ 499860583 concernant  
l'association familles rurales intercommunale  
enfance jeunesse "A.F.R.I.E.J." sise DISTRÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 499860583**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'Association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse « A.F.R.I.E.J. » enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire en date du 10 janvier 2013 avec une date d'effet au 28 novembre 2012, sous le n° SAP/499860583 pour effectuer les activités suivantes :

- « garde d'enfant de plus de trois ans »,
- « accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement »,

Vu le courriel reçu le 16 juillet 2013 de Monsieur TOUSSAINT Eric, Directeur de l'A.F.R.I.E.J., nous informant que les activités exercées par l'association ne rentrent pas dans le cadre de la condition d'activité exclusive et demande le retrait de la déclaration.

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE**

Que l'organisme ne respecte plus l'obligation mentionnée au 4° de l'article R. 7232-19 du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration n° SAP/499860583 de l'Association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse « A.F.R.I.E.J. » dont le siège est situé 12 rue de l'Eglise - 49400 DISTRÉ **EST RETIRÉ** à compter du 16 juillet 2013 au motif suivant :

- condition d'activité exclusive non respectée .

**Article 2 :**

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

### Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire  
7 rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
6 rue Louise Weiss  
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 23 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire  
La Directrice Adjointe du travail  
en charge des politiques d'accès à l'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 20 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne n ° SAP/ 503150112 concernant la  
SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE  
sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP / 503150112**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE « ASI » enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire en date du 23 mai 2013 avec une date d'effet au 10 avril 2013, sous le n° SAP/503150112 pour effectuer l'activité suivante :

- « Assistance informatique et Internet à domicile »,

Vu le courrier de Monsieur CRÉPELIÈRE Frédéric, gérant de la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE, reçu le 2 juillet 2013, nous informant qu'à compter du 30 juin 2013, l'entreprise intègre de nouvelles activités non éligibles à la déclaration et demande le retrait de celle-ci.

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

**CONSTATE**

Que l'organisme ne respecte plus l'obligation mentionnée au 4° de l'article R. 7232-19 du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration n° SAP/503150112 de la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE dont le siège est situé 3 rue Jacques Cartier - 49100 ANGERS **EST RETIRÉ** à compter du 30 juin 2013 au motif suivant :

- condition d'activité exclusive non respectée .

**Article 2 :**

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

### Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire  
7 rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
6 rue Louise Weiss  
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes  
6 allée de l'île Gloriette  
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 20 août 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directrice et par délégation  
P/Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire  
La Directrice Adjointe du travail  
en charge des politiques d'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013269-0001**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 26 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Colin MIEGE,  
Sous-Préfet de Cholet (modificatif n ° 3)



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013269-0001

Délégation de signature à M. Colin MIEGE  
Sous-préfet de CHOLET (modificatif n° 3)

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté modifié SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les articles 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté modifié SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET sont modifiés comme suit :

Il convient de lire, en lieu et place de « Mme Catherine FOURCHEROT », « Mme Evelyne BOURDET » en qualité de Secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 septembre 2013  
Signé : François BURDEYRON







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

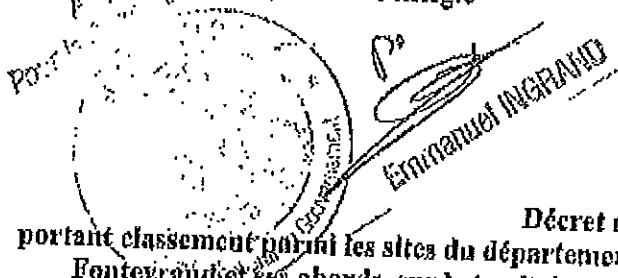
**signé par Jean- Marc AYRAULT  
le 22 Août 2013**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

décret du 22 août 2013 portant classement du  
site de l'Abbaye de Fontevraud et de ses  
abords

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Décret du 22 AOÛT 2013  
portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire du site de l'abbaye de Fontevraud et ses abords, sur le territoire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye

NOR : DEVL1311806D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques de département du Maine-et-Loire l'ensemble formé par le site urbain de Fontevraud-l'Abbaye ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 16 décembre 2011, qui s'est déroulée du 2 au 31 janvier 2012 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le ministre de la culture et de la communication en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le ministre de la défense en date du 25 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

2013 08 24 19 19

Considérant que la préservation de l'abbaye de Fontevraud et ses abords présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décède :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de Maine-et-Loire l'abbaye de Fontevraud et ses abords, sur le territoire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye, d'une superficie d'environ 174 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre (cf tableau d'assemblage et plan 3) :

#### **Section E1**

**Point de départ :** l'intersection entre l'axe de la rue Saint-Mainboeuf et l'axe du chemin non dénommé longeant au nord la parcelle 29 ;

- l'axe du chemin non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle 31 ;
- les limites nord-est et est de la parcelle 35 ;
- la limite nord de la parcelle 24 ;
- la limite est des parcelles 24, 23, 22 et 12 ;
- la limite nord-est des parcelles 11, 10 et 9.

#### **Section E2**

- La limite nord-ouest des parcelles 450 et 451 ;
- la limite est de la parcelle 451 ;
- l'axe du chemin rural dit des Champs Galals depuis la limite nord de la parcelle 440, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 415 ;
- l'axe du chemin rural de Roiffé à Caudos depuis l'angle nord-est de la parcelle 415, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 330 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la voie communale n° 5 de Fontevraud-l'Abbaye à Saint-Germain-sur-Vienne, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 332 ;
- les limites est et sud de la parcelle 332 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 330 (non comprise dans le site) ;
- l'axe de la voie communale n° 4 de Fontevraud-l'Abbaye à Couziets, à l'est des parcelles 327 et 323 ;
- la limite sud des parcelles 323, 324 et 325 ;
- la limite est des parcelles 318, 319 et 320 ;
- la traversée du chemin rural dit de la Garanne.

#### **Section E3**

- La limite sud des parcelles 682 et 724 ;
- la limite est de la parcelle 723 ;
- la limite sud des parcelles 723 et 728 ;
- l'axe du chemin rural dit des Petits Pössés, à l'ouest de la parcelle 728 (pour partie).

### Section ZD

- La limite sud-est de la parcelle 90 ;
- L'axe du chemin rural des Champs Gagnans, au sud des parcelles 65 et 64, et au nord-est de la parcelle 59 (pour partie) ;
- la limite sud-est de la parcelle 59.

### Section F3

- La limite sud-est des parcelles 642 et 643 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 643 et 642 ;
- la limite sud-est des parcelles 641 et 640 ;
- la limite sud des parcelles 640, 639, 637 et 636 ;
- l'axe du ruisseau du Pont de Luzerne.

### Section ZD

- La limite sud de la parcelle 58.

### Section F3

- L'axe du chemin rural dit de la Luzerne, à l'est de la parcelle 597.

### Section ZD

- L'axe du chemin rural dit de la Luzerne, au sud de la parcelle 1 ;
- l'axe de la RD n° 947 de Loudun à Saumur, sur les sections F2 et ZD.

### Section F1

- L'axe de l'avenue du 11 novembre 1918 (RD n° 947), jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 53 ;
- la limite nord des parcelles 53, 919, 53 à nouveau, et 98 ;
- l'axe de la rue du Logis Bourbon, vers le nord ;
- l'axe de la rue Saint-Jean-de-l'Habit, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la partie bâtie de la parcelle 113 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud, est, nord et est à nouveau, de la parcelle 113 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive longeant la partie bâtie de la parcelle 110, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 111 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 110 ;
- la limite ouest de la parcelle 901 (pour partie) ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 120 ;
- la limite nord de la parcelle 120 (pour partie) ;
- la limite sud de la parcelle 123 ;
- l'axe de l'avenue Rochechouart (RD n° 947), à l'ouest des parcelles 123 et 124 ;
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 124 ;
- l'axe de la rue Saint-Mainboeuf, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 877.

## Section D

- La rive ouest du ruisseau de la Fontaine d'Evrault, longeant les parcelles 877 et 713 ;
- une ligne fictive depuis l'intersection entre le ruisseau de la Fontaine d'Evrault et la limite sud de la parcelle 709, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 700 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord, pour partie, de la parcelle 704 ;
- les limites est et nord de la partie bâtie de la parcelle 701 ;
- la limite entre les parcelles 701 et 700 (non comprise dans le site) ;
- l'axe de l'avenue Rochechouart (RD n°147), vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 697 ;
- l'axe de la Rue Saint-Mainbosuf jusqu'au point de départ.

### Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire, l'ensemble formé par le site urbain de Fontevraud-L'Abbaye.

### Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de Maine-et-Loire ainsi qu'au maire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

### Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> - préfecture de Maine-et-Loire - Place Michel Debré - 49000 Angers  
- mairie de Fontevraud-l'Abbaye - 1, place des Plantagenêts - 49590 Fontevraud-l'Abbaye



### Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 AOÛT 2013

Jean-Marc AYPRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013267-0032**

**signé par Colin MIEGE  
le 24 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 24  
septembre 2013 autorisant une course cycliste  
"Challenge des Mauges" - le dimanche 29  
septembre 2013 à Beaupréau

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013267-0032  
Course cycliste

## **A R R Ê T É**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le dimanche 29 septembre 2013 à Beaupréau ;

**Vu** la lettre du 18 juillet 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

**Vu** l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;



Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le **dimanche 29 septembre 2013 à Beaupréau** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie cadets :

Heure et lieu de départ : 13 h 15 - rue de la Lime  
Heure et lieu d'arrivée : 14 h 30 – rue de la Lime

### Catégorie 2-3-J :

Heure et lieu de départ : 15 h 15 – rue de la Lime  
Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 – rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de Beaupréau,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 24 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013268-0011**

**signé par Colin MIEGE  
le 25 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25  
septembre 2013 autorisant une course pédestre  
dénommée "La Ronde du Vin Nouveau" le  
samedi 28 septembre 2013 à La Tessoualle

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pierre VANDROMME, Président du comité des fêtes de la Tessoualle en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau» le samedi 28 septembre 2013 à la Tessoualle.

Vu la lettre en date du 14 août 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de La Tessoualle ;

Vu l'avis de M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Pierre VANDROMME, président du comité des fêtes de La Tessoualle est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau», le **samedi 28 septembre 2013 à La Tessoualle** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 17 h 30 – rue du Stade  
Heure et lieu d'arrivée : 19 h 00 – rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde et l'emplacement du défibrillateur devront être connus de l'ensemble des encadrants.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**
- Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.
- Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 13 - Le maire de la Tessoualle,  
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
Le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,  
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Pierre VANDROMME.

Cholet, le 25 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013268-0012**

**signé par Colin MIEGE  
le 25 Septembre 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 25  
septembre 2013 autorisant le 2ème slalom  
automobile du Val d'Hyron le dimanche 6  
octobre 2013 à Chemillé- Melay

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
n° 2013268-0012  
2ème Slalom automobile du Val d'Hyrôme

## ARRÊTÉ

Le sous préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Vu* le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 11 juillet 2013 par M. Joseph LORRE, président de l'A.S.-A.C.O-PLANTAGENET en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 6 octobre 2013, le 2ème slalom automobile du Val d'Hyrôme à Chemillé ;

*Vu* les avis du maire de Chemillé-Melay, du capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

*Vu* les éléments présentés par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ;

*Vu* l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 25 septembre 2013 ;

*Vu* l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

*Vu* le règlement particulier ;

*Vu* l'autorisation du propriétaire du terrain ;

*Vu* le descriptif de l'épreuve établissant :

- 1° - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée, les vitesses prévues, les caractéristiques de la chaussée et des accotements ;
- 2° - les dispositifs que l'organisateur se propose de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- 3° - les lieux d'emplacement du public,
- 4° - les zones interdites à celui-ci,
- 5° - les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents du service d'ordre et du public en cas d'accident,

*Vu* l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** M. Joseph LORRE, organisateur administratif, président de l'AS-ACOP-PLANTAGENET et M. Denis REGNAULT, organisateur technique, président du club Rallye Team Chemillois sont autorisés à organiser les **samedi 5 et dimanche 6 octobre 2013**, une épreuve automobile dénommée : 2ème slalom du Val d'Hyrôme.

L'organisateur administratif est en possession du permis d'organisation n° R341 délivré le 18 juillet 2013 par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

**Article 3 :** Cette manifestation se déroulera sur le parking du théâtre Foirail à Chemillé.

Le circuit a pour longueur 1 200 mètres et largeur 6 mètres. Il est délimité par des bottes de paille ou pneus et des cônes de chantier.

**Manifestation :** *Le samedi 5 octobre 2013*

- 15 h 30 – 18 h 30 : Vérifications administratives et techniques des concurrents ,

*Le dimanche 6 octobre 2013*

- 7 h 00 - 8 h 00 : Vérifications administratives et techniques des concurrents,
- 8 h 00 - 10 h 00 : Séances d'essais libres,
- 10 h 15 - 12 h 00 : Séances d'essais chronométrés.
- 12 h 00 - 20 h 00 : Course : 1ère manche ► 12 h 00 à 14 h 00  
2ème manche ► 14 h 00 à 16 h 00  
3ème manche ► 16 h 00 à 20 h 00

La course se déroulera en 3 manches sur le sec (1 tour  $\frac{3}{4}$  de circuit par manche), en 2 manches si les conditions atmosphériques sont défavorables.

-  
Le nombre des voitures admises est fixé à 90.

Chaque voiture partira dans sa classe et dans son groupe, dans l'ordre décroissant des numéros. Les départs seront échelonnés ; aucun départ ne sera autorisé avant le retour du précédent concurrent.

Article 4 : Les prescriptions des Règles Techniques de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport devront être respectées dans toutes les épreuves.

Article 5 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les prescriptions de la fiche guide n°10 annexée au présent arrêté et des mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité.
- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule pouvant quitter la piste accidentellement. **La présence des spectateurs dans la courbe du circuit située au sud de la zone protection civile est interdite.**
- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.
- Répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de secours composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter le service de secours par une ambulance privée et par un médecin qui seront présents à partir du début des essais libres jusqu'à la fin des épreuves.

M. Denis REGNAULT est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

Article 6 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteraient avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et privés.

068

**Article 8 :** La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, le directeur de course s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés de la sécurité publique extérieure.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Les organisateurs ont l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont ils ont obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

**Les organisateurs devront respecter le code de la route le samedi 5 octobre 2013 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16 h 00 à 19 h 00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.**

**Article 9 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de Maine-et-Loire.

**Article 11 :** M. le maire de Chemillé-Melay,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE et à M. Denis REGNAULT.

Cholet, le 25 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

069





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013266-0006**

**signé par Christian CAU  
le 23 Septembre 2013**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

Arrêté du 23 septembre 2013 relatif à la  
présidence des conseils de discipline de la  
fonction publique territoriale dans le  
département de Maine et Loire



**Le président**

**ARRETE**  
relatif à la présidence des conseils de discipline  
de la fonction publique territoriale  
dans le département de Maine et Loire

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : M.Yann LIVENAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine et Loire.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yann LIVENAIS, M. Anthony PENHOAT, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire et notifié aux autorités concernées du département de Maine et Loire ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 23 septembre 2013

Christian CAU